

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° **du**
portant mesures de simplification applicables aux marchés et contrats relevant de la
commande publique

NOR : [...]

Publics concernés : acheteurs publics et opérateurs économiques

Objet : modification de certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014

Notice : conformément au programme de simplification en faveur des entreprises décidé par le comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) le 17 juillet 2013, le présent décret transpose de manière accélérée certaines mesures de simplification prévues dans les nouvelles directives européennes sur la passation des marchés publics.

L'accès des entreprises à la commande publique est facilité par la production d'une attestation sur l'honneur au stade de la candidature, ainsi que par le plafonnement des exigences des acheteurs publics en termes de capacités financières des candidats. Est consacrée l'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne. Les acheteurs publics ne sont plus tenus de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de marchés publics, sous réserve qu'ils soient encore valables. Enfin, un nouveau type de marché public, le partenariat d'innovation, est créé afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le cadre de la commande publique.

Ces mesures sont intégrées dans le code des marchés publics et dans les décrets d'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2014/xx/UE du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics, et notamment ses articles ;

Vu la directive 2014/xx/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, et notamment ses articles ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 modifié relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du xx x 2014 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du xx x 2014.

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES MARCHES PUBLICS

Article 1^{er}

Le code des marchés publics est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 16 du présent décret.

Article 2

L'article 27 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. »

Article 3

Le I de l'article 35 est ainsi modifié :

1° A la fin du 4°, le signe de ponctuation : « . » est remplacée par le signe de ponctuation : « ; » ;

2° Il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les partenariats d'innovation définis à l'article 70-1. »

Article 4

Les articles 44 à 47 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 44 – I.* – Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :

« 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 43 ;

« 2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 45, sont exactes ;

« 3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.

« II. – Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.

« Dans les procédures formalisées, lorsque le document unique est transmis par voie électronique, il est signé électroniquement dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« III. – Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

« *Art. 45 – I.* – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que des informations relatives aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Le pouvoir adjudicateur peut également exiger, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, des renseignements relatifs à leur habilitation préalable, ou à leur demande d'habilitation préalable, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense.

« II. – Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.

« Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé par le pouvoir adjudicateur ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond, il indique les raisons justifiant une telle exigence dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation mentionné à l'article 79.

« Pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande dont l'exécution pourrait être concomitante. Lorsque ce montant n'est pas connu, ce plafond est calculé sur la base de la valeur estimée de l'ensemble des marchés passés sur le

fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande.

« Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur maximale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.

« III. – Les renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

« IV. – Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

« V. – Peuvent également être demandés, le cas échéant, des renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail.

« Art. 46 – I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si le pouvoir adjudicateur a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.

« 1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :

« a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;

« b) Le pouvoir adjudicateur exige du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;

« 2° Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.

« II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

« Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut demander la copie du ou des jugements prononcés.

« Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

« Lorsque le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.

« III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d’attribuer le marché, a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s’opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d’origine. Lorsqu’un tel certificat n’est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n’existe pas, par une déclaration solennelle faite par l’intéressé devant l’autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

« IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu’il peut obtenir directement par le biais d’une base de données ou d’un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l’ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.

« Le pouvoir adjudicateur n’est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d’une précédente consultation et qui demeurent valables.

« Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat de compléter ou d’expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.

« Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d’un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

« V. – Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

« VI. – Lorsque la candidature s’avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. Le pouvoir adjudicateur procède alors à la vérification de la candidature de l’opérateur économique dont l’offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu’il subsiste des offres qui n’ont pas été écartées au motif qu’elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

« Art. 47 – Après signature du marché ou de l’accord-cadre, en cas d’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 à 46 ou d’irrégularité constatée à l’occasion des vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8254-1 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou l’accord-cadre. Sont assimilés à un constat d’irrégularité le refus de produire les pièces nécessaires aux vérifications prévues par le code du travail, lorsqu’elles ne sont pas disponibles par le biais d’une base de données ou d’un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, ainsi que le refus d’en fournir une traduction en français. »

Article 5

Au I de l’article 52, les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Le pouvoir adjudicateur qui constate que les informations figurant dans le document unique visé à l’article 44 sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

« Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, n'ont pas fourni les informations demandées par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre. »

Article 6

Au troisième alinéa du I de l'article 58, les mots : « des pièces dont la production était réclamée » sont remplacés par les mots : « les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44 ».

Article 7

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du II de l'article 59, du II de l'article 64, du VI de l'article 66 et du VII de l'article 166 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.

« Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.

« Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié. »

Article 8

L'article 61 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I, les mots : « Avant de procéder à l'examen des candidatures, » sont supprimés et les mots : « des pièces dont la production était réclamée » sont remplacés par les mots : « les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44 » ;

2° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46. »

Article 9

L'article 65 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du IV, les mots : « Avant de procéder à l'examen des candidatures, » sont supprimés et les mots : « des pièces dont la production était réclamée » sont remplacés par les mots : « les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44 » ;

2° Après le deuxième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46. »

Article 10

L'article 67 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du IV, les mots : « Avant de procéder à l'examen des candidatures, » sont supprimés et les mots : « des pièces dont la production était réclamée » sont remplacés par les mots : « les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44 » ;

2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à présenter une offre, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46. » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du VIII sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.

« Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.

« Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié. »

Article 11

L'article 70 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du II, les mots : « Avant de procéder à l'examen des candidatures, » sont supprimés et les mots : « des pièces dont la production était réclamée » sont remplacés par les mots : « les informations figurant dans le document unique visé à l'article 44 » ;

2° Au premier alinéa du III, après le mot : « examine », sont insérés les mots : « au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats » ;

3° Après le deuxième alinéa du 3° du III de l'article 70, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximal de candidats admis à concourir, les informations figurant dans la candidature sont vérifiées conformément au 2° du I de l'article 46. » ;

4° Le IX est remplacé par les dispositions suivantes :

« IX. – Si les informations figurant dans le document unique du candidat dont l'offre a été retenue s'avèrent inexactes ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis en application de l'article 46 ne sont pas fournis dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est procédé conformément au VI de ce même article.

« Les candidats dont l'offre n'a pas été retenue sont informés du rejet de celle-ci conformément au I de l'article 80.

« Le marché ou l'accord-cadre est notifié et un avis d'attribution est publié. »

Article 12

Après la sous-section 3 de la section 4 du chapitre IV du titre III de la première partie, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4*

« *Partenariat d'innovation.*

« *Art. 70-1 – I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.*

« *Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.*

« *Le pouvoir adjudicateur peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence.*

« *II. – Les partenariats d'innovation comportent des phases de recherche et développement et une option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.*

« *La structure du partenariat d'innovation, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tient compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché.*

« *L'option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants ne peut être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et le partenaire. La valeur estimée des fournitures, services ou travaux doit être proportionnée à l'investissement requis pour leur développement.*

« *III. – Le partenariat d'innovation définit les objectifs intermédiaires de chaque phase que le ou les partenaires doivent atteindre. Sur la base de ces objectifs intermédiaires, à l'issue de chaque phase, le pouvoir adjudicateur peut décider de :*

« *1° Poursuivre l'exécution du partenariat, éventuellement après avoir précisé ou ajusté les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante. Les caractéristiques essentielles du partenariat d'innovation ne peuvent être modifiées à cette occasion ;*

« *2° Mettre un terme au partenariat ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation conclu avec plusieurs partenaires, réduire le nombre de partenaires.*

« *Ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le contrat.*

« *IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un partenaire sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.*

« *Art. 70-2 – Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux articles 65 et 66, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.*

« I. – Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues aux articles 65 et 66 ne sont pas applicables.

« II. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.

« III. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.

« Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.

« Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, le pouvoir adjudicateur informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.

« Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.

« IV. – Lorsqu'il estime que les négociations sont arrivées à leur terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.

« L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.

« Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

« Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

« V. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.

« Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Cette élimination est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

« Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.

« Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. »

Article 13

Après le 2° de l'article 79, il est inséré un 2°bis ainsi rédigé :

« 2°bis Le cas échéant, et s'il ne les a pas indiquées dans les documents de la consultation, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a exigé un chiffre d'affaires minimal annuel supérieur au plafond fixé au II de l'article 45 ; ».

Article 14

A l'article 142, après la référence : « 67 » sont insérés le signe de ponctuation et la référence : « , 70-2 ».

Article 15

Après la section 7 du chapitre VII du titre III de la deuxième partie, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« *Section 8*

« *Dispositions spécifiques aux partenariats d'innovation.*

« *Art. 168-3* – Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux dispositions suivantes.

« I. – Les dispositions de l'article 65 sont applicables. Toutefois :

« 1° Il doit être procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 150 ou d'un avis sur l'existence d'un système de qualification dans les conditions prévues à l'article 152.

« 2° Lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter le nombre de candidats qui seront admis à présenter une offre, elle n'est pas tenue de fixer ce nombre minimum à trois.

« 3° Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues à l'article 65 ne sont pas applicables.

« 4° La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.

« II. – Les dispositions de l'article 166 sont applicables. Toutefois :

« 1° Le délai de réception des offres est librement fixé par l'entité adjudicatrice. Il est prolongé dans les hypothèses suivantes :

« a) Lorsque les délais prévus au III de l'article 166 ne peuvent être respectés ;

« b) Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires.

« Les candidats sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

« 2° Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.

« L'entité adjudicatrice ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.

« Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, l'entité adjudicatrice informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. L'entité adjudicatrice accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.

« Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.

« 3° Lorsqu'elle estime que les négociations sont arrivées à leur terme, l'entité adjudicatrice en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.

« L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, l'entité adjudicatrice y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.

« Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

« Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

« 4° L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.

« Les offres inappropriées au sens du 3° du II de l'article 35 sont éliminées. Cette élimination est effectuée par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.

« Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.

« Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. ».

Article 16

Le 8° de l'article 294 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Pour l'application de l'article 46, le III est rédigé comme suit :

« III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté du représentant de l'État à Mayotte fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales pouvant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un

tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 20 OCTOBRE 2005 SUSVISE

Article 17

Le décret du 20 octobre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 18 à 22 du présent décret.

Article 18

L'article 11 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. »

Article 19

La section 4 du chapitre II du titre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 4*

« *Présentation des candidatures.*

« *Art. 17-1* – Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :

« 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ;

« 2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 18, sont exactes ;

« 3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.

« Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquelles il s'appuie.

« Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

« *Art. 18 – I.* – L'entité adjudicatrice ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que des informations relatives aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager.

« *II.* – Lorsque l'entité adjudicatrice décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.

« Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé par le pouvoir adjudicateur ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond, il indique les raisons justifiant une telle exigence dans les documents de la consultation.

« Pour les accords-cadres, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre dont l'exécution pourrait être concomitante. Lorsque ce montant n'est pas connu, ce plafond est calculé sur la base de la valeur estimée de l'ensemble des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.

« Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur maximale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.

« III. – Les renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

« IV. – Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

« Art. 19 – I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si l'entité adjudicatrice a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.

« 1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :

« a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;

« b) L'entité adjudicatrice exige du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;

« 2° Toutefois, lorsque l'entité adjudicatrice a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.

« II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, l'entité adjudicatrice ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur la liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'économie mentionné au II de l'article 18 du décret n° 2005-1742 du 30 octobre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'entité adjudicatrice, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'entité adjudicatrice.

« Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, l'entité adjudicatrice peut demander la copie du ou des jugements prononcés.

« Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

« Lorsque l'entité adjudicatrice demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. L'entité adjudicatrice accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.

« III. – L'entité adjudicatrice vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

« IV. – L'entité adjudicatrice ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'elle peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.

« L'entité adjudicatrice n'est pas tenue de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

« L'entité adjudicatrice peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.

« Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

« V. – L'entité adjudicatrice peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

« VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. L'entité adjudicatrice procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes au sens des dispositions du I de l'article 29.

« Art. 20 – Après signature du marché ou de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 17-1 à 19 ou d'irrégularité constatée à l'occasion des vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8254-1 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou l'accord-cadre. Sont assimilés à un constat d'irrégularité le refus de produire les pièces nécessaires aux vérifications prévues par le code du travail, lorsqu'elles ne sont pas disponibles par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, ainsi que le refus d'en fournir une traduction en français. »

Article 20

Le I de l'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – L'entité adjudicatrice qui constate que les informations figurant dans le document unique visé à l'article 17-1 sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, n'ont pas fourni les informations demandées par l'entité adjudicatrice, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre. »

Article 21

Au troisième alinéa du II de l'article 41-1, après le mot : « candidatures » et au troisième alinéa du 2° du II de l'article 41-2, après le mot : « examine », sont insérés les mots : « au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats ».

Article 22

Après la section 7 du chapitre III du titre III, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« *Section 8*

« *Partenariat d'innovation.*

« Art. 41-4 – I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.

« Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.

« L'entité adjudicatrice peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel à concurrence.

« II. – Les partenariats d'innovation comportent des phases de recherche et développement et une option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.

« La structure du partenariat d'innovation, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tient compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché.

« L'option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants ne peut être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre l'entité adjudicatrice et le partenaire. La valeur estimée des fournitures, services ou travaux doit être proportionnée à l'investissement requis pour leur développement.

« III. – Le partenariat d’innovation définit les objectifs intermédiaires de chaque phase que le ou les partenaires doivent atteindre. Sur la base de ces objectifs intermédiaires, à l’issue de chaque phase, l’entité adjudicatrice peut décider de :

« 1° Poursuivre l’exécution du partenariat, éventuellement après avoir précisé ou ajusté les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante. Les caractéristiques essentielles du partenariat d’innovation ne peuvent être modifiées à cette occasion ;

« 2° Mettre un terme au partenariat ou, dans le cas d’un partenariat d’innovation conclu avec plusieurs partenaires, réduire le nombre de partenaires.

« Ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le contrat.

« IV. – L’entité adjudicatrice ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un partenaire sans l’accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.

« Art. 41-5 – Les partenariats d’innovation sont passés selon la procédure négociée avec mise en concurrence préalable, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.

« I. – Il doit être procédé à la publication d’un avis d’appel à concurrence dans les conditions prévues à l’article 16 ou d’un avis sur l’existence d’un système de qualification dans les conditions prévues à l’article 24.

« II. – Le délai minimal de réception des candidatures est de trente-sept jours, à compter de la date d’envoi de l’avis, ou de trente jours si l’avis a été envoyé par voie électronique.

« III. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l’élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.

« IV. – Les dispositions de l’article 35 sont applicables. Toutefois :

« 1° Le délai de réception des offres est librement fixé par l’entité adjudicatrice. Il est prolongé dans les hypothèses suivantes :

« a) Lorsque les délais prévus au III de l’article 35 ne peuvent être respectés ;

« b) Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu’à la suite d’une visite sur les lieux d’exécution du marché ou après consultation sur place de documents complémentaires.

« Les candidats sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

« V. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d’attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l’objet de négociation.

« L’entité adjudicatrice ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l’accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.

« Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, l’entité adjudicatrice informe, à l’issue de chaque phase, tous les candidats dont l’offre n’a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. L’entité adjudicatrice accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.

« Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.

« VI. – Lorsqu'elle estime que les négociations sont arrivées à leur terme, l'entité adjudicatrice en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.

« L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, l'entité adjudicatrice y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.

« Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

« Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

« VII. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.

« Les offres inappropriées au sens du 1° du II de l'article 7 sont éliminées.

« Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.

« Après analyse des offres finales conformément à l'article 29, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET DU 30 DECEMBRE 2005 SUSVISE

Article 23

Le décret du 30 décembre 2005 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 24 à 30 du présent décret.

Article 24

L'article 11 est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. – Pour les partenariats d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du partenariat envisagé ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. »

Article 25

La section 4 du chapitre II du titre III est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 4*

« *Présentation des candidatures.*

« *Art. 16-2* – Le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Ce document unique comporte notamment une déclaration sur l'honneur du candidat attestant :

« 1° Qu'il ne fait l'objet d'aucune des interdictions de soumissionner mentionnées à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ;

« 2° Que les informations relatives à ses capacités professionnelles, techniques et financières, fournies conformément aux exigences formulées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 17, sont exactes ;

« 3° Le cas échéant, qu'il disposera, pour l'exécution du marché, des moyens des opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie. Dans ce cas, le candidat joint à sa candidature le document unique de chacun des opérateurs concernés.

« Le document unique est signé par la personne habilitée à engager le candidat ou les opérateurs économiques sur les capacités desquelles il s'appuie.

« Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

« *Art. 17 – I.* – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que des informations relatives aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager et, en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense, à leur nationalité et, si l'objet ou les conditions du marché le justifient, à leur habilitation préalable, ou à leur demande d'habilitation préalable, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense.

« II. – Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché.

« Sauf justifications liées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, le chiffre d'affaires annuel minimal exigé par le pouvoir adjudicateur ne peut être supérieur à deux fois le montant estimé du marché ou du lot. Lorsque le pouvoir adjudicateur exige un chiffre d'affaires annuel minimal supérieur à ce plafond, il indique les raisons justifiant une telle exigence dans les documents de la consultation ou dans le rapport de présentation mentionné à l'article 45.

« Pour les accords-cadres et les marchés à bons de commande, ce plafond est calculé sur la base du montant total maximal des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande dont l'exécution pourrait être concomitante. Lorsque ce montant n'est pas connu, ce plafond est calculé sur la base de la valeur estimée de l'ensemble des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou des bons de commande envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande.

« Pour les systèmes d'acquisition dynamique, ce plafond est calculé sur la base de la valeur maximale estimée des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale du système.

« III. – Les renseignements et les niveaux minimaux de capacité demandés sont précisés dans l'avis d'appel à concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

« IV. – Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui.

« Art. 18 – I. – Le marché ou l'accord-cadre ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si le pouvoir adjudicateur a vérifié les informations qui figurent dans sa candidature, y compris en ce qui concerne les opérateurs économiques sur les capacités desquels il s'appuie.

« 1° Cette vérification est effectuée dans les conditions suivantes :

« a) Les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats peuvent être contrôlées à tout moment de la procédure si cela est nécessaire à son bon déroulement. Ce contrôle doit avoir été effectué au plus tard avant l'attribution du marché ou de l'accord-cadre ;

« b) Le pouvoir adjudicateur exige du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ou l'accord-cadre qu'il justifie avoir satisfait à ses obligations fiscales et sociales dans les conditions fixées au III ;

« 2° Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur a fixé un nombre maximum de candidats admis à présenter une offre, la vérification intervient au plus tard avant l'envoi des lettres de consultation ou d'invitation à participer au dialogue.

« II. – Pour vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles des candidats, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger la production d'autres renseignements ou documents que ceux figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie. Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

« Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur peut demander la copie du ou des jugements prononcés.

« Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il fournit la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

« Lorsque le pouvoir adjudicateur demande aux opérateurs économiques qu'ils produisent des certificats de qualité délivrés par des organismes indépendants, ces certificats sont fondés sur les normes européennes. Pour les marchés de travaux et de services dont l'exécution implique la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale, ces certificats sont fondés sur le système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou sur les normes européennes ou internationales de gestion environnementale. Le pouvoir adjudicateur accepte les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres. Lorsque l'opérateur ne peut obtenir ces certificats dans les délais impartis, le pouvoir adjudicateur accepte tout moyen de preuve équivalent.

« III. – Le pouvoir adjudicateur vérifie, au vu des attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, que le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. Lorsque le candidat est établi dans un État autre que la France, la vérification s'opère au vu des certificats établis par les administrations et les organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

« IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des documents justificatifs ou renseignements qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, à condition que l'ensemble des informations nécessaires à leur consultation lui ait été fourni.

« Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de demander les documents justificatifs et renseignements qui lui ont déjà été fournis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

« Le pouvoir adjudicateur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs ou renseignements fournis ou obtenus par le biais des bases de données ou des espaces de stockage numériques.

« Les candidats disposent, pour répondre aux demandes, d'un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

« V. – Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les candidats fournissent une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

« VI. – Lorsque la candidature s'avère, après vérification, inexacte ou lorsque les documents justificatifs, renseignements, compléments ou explications requis ne sont pas fournis dans le délai imparti, le candidat est éliminé. Le pouvoir adjudicateur procède alors à la vérification de la candidature de l'opérateur économique dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat éliminé. Le cas échéant, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres conformes au sens des dispositions du I de l'article 24.

« Art. 19 – Après signature du marché ou de l'accord-cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 16-2 à 18 ou d'irrégularité constatée à l'occasion des vérifications prévues par les articles L. 8222-1 et L. 8254-1 du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché ou l'accord-cadre. Sont assimilés à un constat d'irrégularité le refus de produire les pièces nécessaires aux vérifications prévues par le code du travail, lorsqu'elles ne sont pas disponibles par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numériques accessibles gratuitement, ainsi que le refus d'en fournir une traduction en français. »

Article 26

Le I de l'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le pouvoir adjudicateur qui constate que les informations figurant dans le document unique visé à l'article 16-2 sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours.

« Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché ou à un accord-cadre en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, n'ont pas fourni les informations demandées par le pouvoir adjudicateur, ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ou de l'accord-cadre. »

Article 27

Le I de l'article 33 est ainsi modifié :

1° A la fin du 4°, le signe de ponctuation : « . » est remplacée par le signe de ponctuation : « ; » ;

2° Il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les partenariats d'innovation définis à l'article 41-4. »

Article 28

Au troisième alinéa du II de l'article 41-1, après le mot : « candidatures » et au troisième alinéa du II de l'article 41-2, après le mot : « examine », sont insérés les mots : « au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats ».

Article 29

Après la section 7 du chapitre III du titre III, il est inséré une section 8 ainsi rédigée :

« *Section 8*

« *Partenariat d'innovation.*

« *Art. 41-4 – I. – Les partenariats d'innovation sont des marchés publics qui ont pour objet la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants.*

« *Sont innovants les fournitures, services ou travaux nouveaux ou sensiblement améliorés qui répondent à un besoin qui ne peut être satisfait par des fournitures, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Le caractère nouveau ou sensiblement amélioré peut se limiter à de nouveaux procédés de production ou de construction, à une nouvelle méthode de commercialisation ou à une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.*

« *Le pouvoir adjudicateur peut décider de conclure un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires qui mènent les activités de recherche et de développement de manière séparée. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel à concurrence.*

« *II. – Les partenariats d'innovation comportent des phases de recherche et développement et une option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat.*

« *La structure du partenariat d'innovation, et notamment la durée et la valeur de ses différentes phases, tient compte du degré d'innovation de la solution proposée et du déroulement des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement d'une solution innovante non encore disponible sur le marché.*

« *L'option relative à l'acquisition des fournitures, services ou travaux innovants ne peut être levée que si le résultat correspond aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre le pouvoir adjudicateur et le partenaire. La valeur estimée des fournitures, services ou travaux doit être proportionnée à l'investissement requis pour leur développement.*

« *III. – Le partenariat d'innovation définit les objectifs intermédiaires de chaque phase que le ou les partenaires doivent atteindre. Sur la base de ces objectifs intermédiaires, à l'issue de chaque phase, le pouvoir adjudicateur peut décider de :*

« *1° Poursuivre l'exécution du partenariat, éventuellement après avoir précisé ou ajusté les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la phase suivante. Les caractéristiques essentielles du partenariat d'innovation ne peuvent être modifiées à cette occasion ;*

« *2° Mettre un terme au partenariat ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation conclu avec plusieurs partenaires, réduire le nombre de partenaires.*

« *Ces possibilités et les conditions de leur mise en œuvre ainsi que la répartition des droits de propriété intellectuelle sont prévues dans le contrat.*

« IV. – Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un partenaire sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.

« Art. 41-5 – Les partenariats d'innovation sont passés selon une procédure négociée conformément aux articles 34 à 37, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.

« I. – Les réductions de délais du fait de l'urgence prévues aux articles 34 et 35 ne sont pas applicables.

« II. – La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.

« III. – Les négociations sont engagées avec les candidats ayant été invités à présenter une offre. Elles peuvent porter sur tous les aspects des offres. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne peuvent pas être modifiés ou faire l'objet de négociation.

« Le pouvoir adjudicateur ne peut révéler les solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat sans l'accord de celui-ci. Cet accord est sollicité au cas par cas, en indiquant précisément les informations dont la communication est envisagée.

« Lorsque les négociations se déroulent en phases successives, le pouvoir adjudicateur informe, à l'issue de chaque phase, tous les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée de tous les changements apportés aux documents de la consultation. Le pouvoir adjudicateur accorde aux candidats un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.

« Les modalités de la négociation sont précisées dans les documents de la consultation.

« IV. – Lorsqu'il estime que les négociations sont arrivées à leur terme, le pouvoir adjudicateur en informe les candidats dont l'offre n'a pas été éliminée et les invite à remettre une offre finale dans un délai suffisant.

« L'invitation à remettre l'offre finale comporte au moins la date et l'heure limites de réception des offres, l'adresse à laquelle elles seront transmises et l'indication de l'obligation de les rédiger en langue française. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur y indique les changements apportés aux spécifications techniques ou aux autres éléments des documents de la consultation.

« Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux candidats restants, à condition qu'ils aient été demandés en temps utile, six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres finales. Lorsque ce délai ne peut être respecté, le délai de réception des offres finales est prolongé. Les candidats restants sont informés du nouveau délai ainsi fixé.

« Les offres finales comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour l'exécution du partenariat d'innovation. Elles sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité.

« V. – L'ouverture des plis contenant les offres finales n'est pas publique ; les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été annoncés dans la lettre d'invitation à remettre l'offre finale.

« Les offres finales ne peuvent être négociées. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ni avoir un effet discriminatoire.

« Après analyse des offres conformément à l'article 24, la ou les offres économiquement les plus avantageuses sont choisies en application des critères annoncés dans l'avis d'appel à concurrence ou dans les documents de la consultation. »

Article 30

Après le 2° de l'article 45, il est inséré un 2°bis ainsi rédigé :

« 2°bis Le cas échéant, et s'il ne les a pas indiquées dans les documents de la consultation, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a exigé un chiffre d'affaires minimal annuel supérieur au plafond fixé au II de l'article 17 ; ».

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 31

I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

II. – Il s'applique aux marchés et accords-cadres en vue desquels une procédure de passation est engagée à compter du 2 octobre 2014.

Il ne s'applique pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre et à ceux passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant le 2 octobre 2014.

Article 32

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS